Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 89.581 du 11 septembre 2000
A. 85.684/IX-1943

En cause : 1. l'a.s.b.l. FRACARITATIS,
2. l'a.s.b.l. PROVINCIALAAT DER BROEDERS VAN LIEFDE,
3. l'a.s.b.l. VINCENT,
4. l'a.s.b.l. ZAGAN,
ayant élu domicile chez
Me F. KEULENEER, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de l'Association 28

contre :

1. la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
2. la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1989 par laquelle l'a.s.b.l. Fracaritatis, l'a.s.b.l. Provincialaat der Broeders van Liefde, l'a.s.b.l. VINCENT et l'a.s.b.l. ZAGAN demandent la suspension de l'exécution de la "décision du Ministère de la Communauté flamande du 9 juin 1999 relative au règlement provisoire du 'Horizondossier 1998'", de "la décision du Ministère de la Communauté flamande du 28 mai 1999 relative au règlement provisoire du projet 'Logistiek assistent'", de "la décision du Ministère de la Communauté flamande du 26 mai 1999 relative au règlement provisoire du projet n° BV/98/3/0074", de "la décision du Ministère de la Communauté flamande du 26 mai 1999 relative au règlement provisoire du projet n° BV/98/3/0073", de "la décision du Ministère de la Communauté flamande du 7 juillet 1999 excluant l'a.s.b.l. VINCENT

et l'a.s.b.l. ZAGAN en tant que sous-traitants dans le cadre de l'exécution du projet n° BV/99/3/0077" et de "la décision du comité de suivi FSE Objectif 3 Flandre de "suspendre provisoirement tout cofinancement des projets promus par l'a.s.b.l. PROVINCIALAAT DER BROEDERS VAN LIEFDE" auxquelles M. Laurent Bursens, administrateur général faisant fonction du 'Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées', fait référence dans sa lettre du 29 juin 1999 adressée au Frère Dr René Stockman, concernant le cofinancement du projet "De Poort";

Vu également l'acte par lequel les parties requérantes demandent qu'une astreinte de 100.000 francs par jour soit imposée à partir du trente et unième jour suivant la notification de l'arrêt de suspension aux parties défenderesses au cas où elles n'exécuteraient pas la suspension en continuant de bloquer le paiements des soldes dus pour les projets concernés;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle les mêmes parties requérantes demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. KEULENEER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 ainsi que le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'a.s.b.l. Fracaritatis et les "a.s.b.l. connexes" reçoivent régulièrement des subventions dans le cadre des objectifs 3 et 5B du Fonds social européen (dénommé ci-après : FSE) en exécution du règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

1.2. Du 15 au 17 juin 1998, les services de la Commission européenne effectuent un contrôle auprès du Fonds social pour les hôpitaux privés. Des irrégularités sont constatées. Le rapport de la Commission européenne est communiqué le 20 octobre 1998 au Ministère de la Communauté flamande.

1.3. Le 20 octobre 1998, la Division de l'emploi-Europe de l'Administration de l'emploi de la Communauté flamande informe l'a.s.b.l. Fracaritatis que toute subvention de "leurs dossiers/projets" est suspendue jusqu'à ce que les services compétents obtiennent de plus amples informations et éclaircissements après un examen plus approfondi. Cette suspension serait signalée, par ailleurs, lors des prochaines réunions des comités de suivi compétents et n'est pas attaquée par les parties requérantes.

1.4. Le 18 novembre 1998, l'a.s.b.l. Fracaritatis transmet au Fonds social pour les hôpitaux privés les résultats d'un "audit interne". Il en ressort que les irrégularités constatées ont bien été commises. Il est proposé, à cette occasion, de procéder à une régularisation.

1.5. Le 15 décembre 1998, le comité de suivi pour le Fonds social européen objectif 3 Flandre décide de suspendre toutes les autorisations d'aide du FSE à l'a.s.b.l. Fracaritatis à partir du 25 octobre 1998 et de ne pas approuver de nouveau projet pour 1999.

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que dans leur note les parties défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de la demande des parties requérantes; qu'elles font valoir à ce propos, dans une première exception, que la personnalité civile des première, deuxième et troisième parties requérantes ne peut leur être opposée et que la quatrième partie requérante n'a pas d'intérêt dans la mesure où sa demande vise les première, deuxième, troisième, quatrième et sixième décisions; qu'elles exposent ce qui suit :

"25. La demande des première, deuxième et troisième parties requérantes est irrecevable.

La loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique oblige les a.s.b.l. à déposer chaque année la liste complétée de leurs membres au greffe du tribunal de première instance du lieu où elles ont leur siège (article 10). À défaut d'un tel dépôt, les a.s.b.l. ne pourront se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard de tiers (article 26).

26. Renseignements pris par téléphone auprès du greffe du tribunal de première instance de Gand (le 12 août 1999), il s'avère que le dernier dépôt de la liste des membres a eu lieu :

- pour l'a.s.b.l. Fracaritatis : le 2 décembre 1994;
- pour l'a.s.b.l. Provincialaat der Broeders van Liefde : le 2 décembre 1994;
- pour l'a.s.b.l. VINCENT : le 3 mars 1997;
- pour l'a.s.b.l. Zagan : le 19 avril 1999.

Ainsi, les trois premières parties requérantes ont omis d'observer les formalités prescrites par la loi sur les a.s.b.l. précitée. Elles ne peuvent, par conséquent, se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard de la partie défenderesse, ni à l'égard de votre Conseil (article 26 de la loi sur les a.s.b.l.).

La demande de suspension est dès lors irrecevable en ce qu'elle a été introduite par les trois premières parties requérantes. Il y a donc lieu de n'examiner la demande que dans la mesure où elle a été introduite par la quatrième partie requérante.

27. La quatrième partie requérante n'est directement concernée que par la cinquième décision attaquée.

Aucun élément de la requête ne montre en effet de quelle manière la quatrième partie requérante aurait intérêt à la suspension de l'exécution des autres décisions attaquées"; (...)

Considérant que les première, deuxième et troisième parties requérantes apportent la preuve à l'audience qu'elles ont entre-temps déposé la liste de leurs membres, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique; que cette exception d'irrecevabilité ne peut plus être retenue; que, pour le surplus, il est renvoyé, en ce qui concerne l'intérêt de la quatrième partie requérante, aux considérations énoncées ci-dessous;

3. <u>De la compétence du Conseil d'État</u>

3.1. Considérant que les parties défenderesses invoquent, dans une deuxième exception, l'incompétence du Conseil d'État pour ce qui est des cinquième et sixième décisions; qu'elles exposent ce qui suit :

"28. La cinquième décision attaquée a été prise le 30 juin 1999 par le comité de suivi du FSE objectif 3 Flandre. La décision a été communiquée par lettre du 7 juillet 1999 du Ministère de la Communauté flamande, Division de l'emploi-Europe. Les requérants estiment erronément que cette décision a été prise par le Ministère de la Communauté flamande même.

La sixième décision attaquée a également été prise par le comité de suivi du FSE Objectif 3 Flandre.

29. Votre Conseil est incompétent pour connaître des demandes de suspension et d'annulation des décisions prises par un tel organe, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une autorité administrative belge.

Le comité de suivi est un organe créé dans le cadre du 'partenariat' entre la Commission européenne et la Communauté flamande et est chargé de mettre en oeuvre les missions de la politique européenne dans le cadre de l'objectif 3 des fonds structurels. Le comité de suivi n'a donc pas été davantage institué par une autorité publique belge et n'a pas davantage été placé sous la tutelle d'une telle autorité.

L'action de la Communauté européenne se situe dans le cadre du 'partenariat' mais c'est la Commission européenne qui en porte la responsabilité finale, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil du 20 juillet 1993 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle. Il ne peut être déduit de la circonstance que les pouvoirs publics belges sont associés aux réalisations de la Communauté européenne en étant représentés dans les organes créés par la Communauté que ces derniers deviennent de ce fait eux-mêmes des autorités administratives belges.

Votre Conseil s'est d'ailleurs déjà jugé incompétent à propos de décisions émanant du comité de suivi des programmes d'intervention européens pour le Limbourg. Ce comité de suivi a été institué de façon analogue afin de réaliser les missions du Fonds européen de développement régional (Conseil d'État, n° 66.661, 10 juin 1997, Belgacom (suspension rejetée) et n° 72.487, 17 mars 1998, Belgacom (désistement)";

3.2. Considérant que les parties défenderesses soulèvent, dans une troisième exception, l'incompétence du Conseil d'État "ratione materiae" en ce qui concerne les première, deuxième, troisième et quatrième décisions attaquées; qu'elles allèguent ce qui suit :

"30. Les quatre premières décisions attaquées sont toutes des actes d'exécution.

Les décisions ne constituant que de simples actes d'exécution de décisions antérieures ne sont pas susceptibles d'être annulées, ni suspendues par Votre Conseil (Baert, J. et Debersaques, G., Raad van State, 2. Ontvankelijkheid, Bruges, die Keure, 1996, n^{os} 42-44, et références jurisprudentielles).

Les quatre premières décisions attaquées concernent le règlement provisoire de 4 projets de la première partie requérante. Les décisions font état de l'impossibilité d'un paiement immédiat eu égard à la décision de suspendre l'aide du FSE destinée à l'a.s.b.l. Fracaritatis ainsi qu'à l'enquête judiciaire en cours. Ces décisions n'ajoutent rien aux décisions de suspension prises précédemment par M. Vervloet le 20 octobre 1998 et par le comité de suivi le 15 décembre 1998. Elle n'en sont, en effet, que la simple exécution administrative";

3.3. Considérant que les quatre premiers actes attaqués concernent des lettres émanant du Ministère de la Communauté flamande, Division de l'emploi-Europe; qu'ils font tous référence à la décision du comité de suivi FSE-Objectif 3 Flandre du 15 décembre 1998 suspendant l'intervention du FSE à l'a.s.b.l. Fracaritatis et que ces lettres adressées à la première partie requérante indiquent qu'à la suite de cette suspension, il sera mis fin aux subventions octroyées par le FSE; que ces actes sont donc, ainsi que les parties défenderesses le font observer à juste titre, la "simple exécution administrative" de décisions prises antérieurement par le comité de suivi, de sorte que ces actes attaqués par les parties requérantes ne sont pas susceptibles d'annulation ni dès lors de suspension; que par conséquent, il n'est pas examiné si la quatrième partie requérante a intérêt à les attaquer;

3.4. Considérant que le cinquième acte attaqué est rédigé comme suit :

"À la suite de la réunion du comité de suivi du FSE Objectif 3 Flandre du 30/6/99, nous nous voyons contraints de vous communiquer ce qui suit :

M. P. Vandermeeren, représentant de la C.E., a fait savoir, lors de cette réunion, qu'une enquête menée par la C.E. a clairement établi que les a.s.b.l. ZAGAN et VINCENT font partie du groupe de l'a.s.b.l. Fracaritatis. Dès lors que la C.E., à l'occasion de l'audit de l'a.s.b.l. Fracaritatis qu'elle a effectué en 1998, n'a plus jugé les actions de cette dernière subventionnables par le FSE, elle suspend également les subventions du FSE aux a.s.b.l. ZAGAN et VINCENT (tant directement si elles agissent en tant que promoteurs, qu'indirectement si elles opèrent en qualité de sous-traitants). Cela signifie concrètement qu'à la demande de la C.E., les a.s.b.l. concernées doivent être exclues en tant que sous-traitants du projet BV/99/3/0077. Le promoteur devra dès lors suspendre l'exécution (des heures de cours) de ces parties du projet qui ont été confiées en sous-traitance aux a.s.b.l. précitées et les attribuer à d'autres sous-traitants ou les exécuter lui-même.

Je vous demande donc de bien vouloir nous communiquer, par retour du courrier, les missions qui ont été accomplies jusqu'à ce jour (contenu, heures de cours et coûts) par les a.s.b.l. ZAGAN et VINCENT dans le cadre du projet concerné. Par ailleurs, nous souhaiterions également recevoir les informations utiles à propos de l'exécution ultérieure de l'ensemble des tâches qui, à l'origine, ont été attribuées à ces a.s.b.l.";

qu'il en résulte donc que la décision excluant l'a.s.b.l. ZAGAN et l'a.s.b.l. VINCENT des subventions pour la sous-traitance de l'exécution du projet BV/99/3/0077 a été prise le 30 juin 1999 par le comité de suivi du FSE Objectif 3 Flandre et que la lettre émanant du Ministère de la Communauté flamande, Division de l'emploi-Europe est une simple notification de cette décision; que la sixième décision attaquée concerne elle aussi une décision du comité de suivi précité et que c'est d'ailleurs ainsi que les parties requérantes la définissent;

3.5. Considérant que selon l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88

concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, l'objectif 3 de l'action menée par la Communauté au moyen de fonds à finalité structurelle consiste à "combattre le chômage de longue durée" et à "faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail", qu'aux termes de l'article 4 du règlement précité, l'action communautaire menée par l'intermédiaire du FSE "est conçue comme un complément des actions nationales correspondantes ou une contribution à celles-ci", qu'elle "s'établit par une concertation étroite entre la Commission, l'État membre concerné, les autorités et les organismes compétents - y inclus, dans le cadre des modalités offertes par les règles institutionnelles et les pratiques existantes propres à chaque État membre, les partenaires économiques et sociaux - désignés par l'État membre au niveau national, régional, local ou autre, toutes les parties étant des partenaires poursuivant un but commun", que "cette concertation est dénommée (...)'partenariat'", que le "partenariat porte sur la préparation, le financement, ainsi que sur l'appréciation ex ante, le suivi et l'évaluation ex post des actions" et "sera mené en plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives de chacun des partenaires"; que le comité de suivi pour l'objectif 3 Flandre n'a pas été institué par une autorité publique belge; qu'il n'a pas non plus été placé sous l'autorité ou la tutelle d'un pouvoir public belge; que le comité de suivi est chargé, dans le cadre de l'action communautaire, de contrôler, par l'intermédiaire du fonds structurel FSE, la mise en oeuvre de l'objectif décrit à l'article 146 du Traité instituant la Communauté européenne, à savoir promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi que faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles; que l'action communautaire, selon l'article 4 du règlement précité n° 2081/93, se réalise, sous la responsabilité finale de la Commission, dans le cadre du "partenariat" et que cette action porte sur "la préparation, le financement ainsi que sur l'appréciation ex ante, le suivi et l'évaluation ex post des actions"; que, dans le cadre du partenariat, de l'accord de la Commission, le comité de suivi a été chargé de la bonne gestion de l'intervention et du contrôle de celle-ci; que cette bonne gestion de l'intervention et ce contrôle impliquent la fixation des critères auxquels les projets doivent répondre ainsi que la décision formelle relative aux demandes de projets dans le cadre de demandes individuelles d'intervention, donc également la décision relative au choix d'un projet déterminé; que le comité de suivi remplit une mission dans le cadre des interventions financières de la Communauté; qu'il participe, sur ce plan, à l'exercice du pouvoir d'institutions organisées au niveau européen; que le

Conseil d'État ne paraît pas compétent pour contrôler la légalité des décisions prises par ces autorités; que la circonstance que l'on a associé les autorités publiques belges aux réalisations de la Communauté européenne en leur octroyant une voix délibérative dans des organismes qui ont reçu des institutions européennes spécifiques le pouvoir de prendre des décisions ne signifie pas que ces décisions sont elles-mêmes censées émaner d'autorités administratives belges; que le Conseil d'État, compte tenu des éléments dont il dispose à l'heure actuelle, conclut qu'il n'est pas compétent pour connaître des cinquième et sixième décisions attaquées, prises par une autorité créée dans le cadre de la Communauté européenne; que la demande de suspension de ces décisions est dès lors rejetée pour cause d'incompétence du Conseil d'État; que, par conséquent, il n'est pas examiné non plus si la quatrième partie requérante a intérêt à attaquer la sixième décision contestée;

3.6. Considérant que, vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'imposer une astreinte,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et d'astreinte est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze septembre 2000, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État,
		président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **L. HELLIN**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**